

ARRÊTÉ 2025-DCAT-BEPE-323
du 14 SEP. 2025

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Jaumont sur les communes de Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne et Marange-Silvange par la société VAGLIO

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 181-1, L. 181-9, L. 411-1, L. 411-2, L. 511-1, R. 122-5, R. 181-34, R. 411-1, D. 181-15-2 et D. 181-15-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature de M. Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 17 octobre 2023 relative au renouvellement et à l'extension de la carrière de Jaumont sur les communes de Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne et Marange-Silvange présentée par la société VAGLIO ;

Vu le rapport du 2 octobre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées et le relevé des insuffisances pour cette demande ;

Vu la lettre préfectorale du 10 octobre 2024 de demande de compléments relative au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire le 28 mars 2025 à la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Vu les avis et contributions des services consultés sur cette demande, notamment la contribution du service chargé de la biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 19 mai 2025 sur le volet « espèces protégées » ;

Vu le rapport du 11 juin 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées constatant l'incomplétude et/ou l'irrégularité du dossier de demande d'autorisation environnementale complété ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 23 juin 2025 à la connaissance du pétitionnaire et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations du pétitionnaire formulées par courrier et courriel du 9 juillet 2025, dans le délai imparti ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement pour la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation projetée a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale déposée auprès du préfet de la Moselle le 17 octobre 2023, complétée le 28 mars 2025 suite à la demande de compléments du 10 octobre 2024 ;

Considérant que le projet susvisé, relatif au renouvellement et à l'extension de la carrière calcaire à ciel ouvert exploitée par la société VAGLIO :

- est en partie envisagé sur des surfaces présentant des habitats naturels d'intérêt patrimonial, notamment une hêtraie d'intérêt communautaire ;
- est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « carrière de Jaumont à Roncourt », et dans une ZNIEFF de type II « forêt de Moyeuve et coteaux » et est englobé dans un réservoir écologique référencé dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en tant que « non classé » ;

Considérant que, parmi les espèces protégées recensées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, plusieurs sont classées dans les catégories d'espèces menacées de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN), sur les listes rouges régionales ou nationales ;

Considérant qu'il a été demandé au pétitionnaire, par courrier du 10 octobre 2024, de compléter son dossier, notamment sur la partie relative aux espèces protégées ;

Considérant que les réponses apportées par le pétitionnaire le 28 mars 2025 restent insuffisantes pour prendre en compte la réglementation relative aux espèces protégées. En particulier, les inventaires réalisés sont insuffisants pour recenser l'ensemble des enjeux en matière d'habitats et d'espèces protégées sur le site du projet, avec notamment :

- une pression d'inventaire insuffisante illustrée par des inventaires mentionnés comme couvrant l'ensemble de l'aire d'étude élargie, soit près de 164 ha, alors que le temps passé pour inventorier les groupes de taxons sur l'ensemble de l'aire élargie est de 11 heures pour la flore, y compris les espèces exotiques envahissantes, et de 3 heures pour les mammifères hors chiroptères, inventaire qui a de plus été couplé avec la recherche des reptiles ;
- une stratégie d'inventaires insuffisamment explicitée ; par exemple pour les chiroptères, les relevés acoustiques sur les importants boisements nord-est à défricher ne sont réalisés qu'en deux points situés au niveau des surfaces d'extension. Il n'est pas justifié si ces points permettent une bonne représentation des espèces qui fréquentent l'ensemble de ces boisements. Par ailleurs, la frange la plus à l'Est de ces boisements n'est inventoriée pour aucun groupe de taxons, sans explication

particulière. De ce fait, l'exhaustivité des inventaires reste à démontrer, en particulier concernant la flore protégée, l'avifaune et les mammifères ;

Considérant que les réponses apportées par le pétitionnaire le 28 mars 2025 restent insuffisantes pour prendre en compte la réglementation relative aux espèces protégées : en particulier, l'évaluation des impacts bruts est incomplète et sous-estimée en raison notamment d'une prise en compte partielle :

- des surfaces du périmètre concerné par l'activité (existant et extension) : par exemple, la zone destinée à être défrichée n'est prise en compte que partiellement alors qu'elle doit l'être dans sa globalité en raison des impacts attendus, notamment destruction d'individus et destruction d'habitats d'espèces protégées ;
- des impacts lors des différentes phases du projet : par exemple, pour le Triton palmé se reproduisant dans le bassin de lavage des matériaux du site existant, n'ont été évalués ni le risque de destruction d'individus ni si l'aménagement en fin d'exploitation des bassins et fossés garantit la non-destruction d'individus non seulement lors des travaux mais aussi à l'issue de l'exploitation (présence de berges qui permettent aux espèces de ressortir des bassins notamment) ;

Considérant que les réponses apportées par le pétitionnaire le 28 mars 2025 restent insuffisantes pour prendre en compte la réglementation relative aux espèces protégées : en particulier, l'évaluation des impacts résiduels est minimisée notamment pour les espèces suivantes :

- amphibiens : les mesures de limitation du risque de destruction des individus ne permettent pas d'écarter totalement ce risque ;
- reptiles : la destruction d'individus reste possible, notamment pour le lézard des murailles qui est susceptible de se trouver sur certains milieux qui seront remblayés ;
- bouvreuil pivoine, fauvette des jardins et une majeure partie des oiseaux nicheurs protégés, y compris d'espèces dites communes : la perte/destruction résiduelle d'habitats induite par ce projet relève d'impacts résiduels importants ;

Considérant que les réponses apportées par le pétitionnaire le 28 mars 2025 restent insuffisantes pour prendre en compte la réglementation relative aux espèces protégées : en particulier, les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées par le pétitionnaire ne permettent pas d'aboutir à une absence de risques suffisamment caractérisés d'atteintes aux espèces protégées ou aux habitats d'espèces protégées ;

Considérant que le projet prévoit :

- des mesures de capture et déplacement d'individus d'amphibiens protégés avec notamment la mesure de réduction MR12 dite « capture et déplacement des amphibiens vers un milieu d'accueil » ;
- des destructions d'individus d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées compte tenu de l'existence d'impacts résiduels manifestes ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ne comporte pas de demande de dérogation aux interdictions de capture et d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens, ainsi qu'à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées prévue au titre 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la DREAL, dans sa contribution du 19 mai 2025 susvisée, relève diverses insuffisances et notamment celles susmentionnées ;

Considérant qu'en application des articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 du code de l'environnement, la destruction des individus, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats des espèces de faune ou de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté interministériel sont interdites ;

Considérant que l'article R. 181-34 du code de l'environnement dispose que « le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :

1° Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

2° Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

3° Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables. » ;

Considérant que malgré la demande de régularisation du 10 octobre 2024 adressée au pétitionnaire et le complément apporté par ce dernier le 28 mars 2025, le dossier de demande d'autorisation environnementale est demeuré irrégulier ;

Considérant que l'autorisation environnementale sollicitée ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rejeter la demande d'autorisation environnementale susvisée en application des points 1° et 3° de l'article R. 181-34 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 17 octobre 2023, complétée le 28 mars 2025, par la société VAGLIO (siège social : Écart Saint Hubert, Malancourt-la-Montagne, 57360 Amnéville), relative au projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Jaumont sur les communes de Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne et Marange-Silvange, est rejetée.

Article 2 : information des tiers

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne et Marange-Silvange et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies susvisées.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes susvisées et adressé à la préfecture.

- 3) Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Metz*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 3 : voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, les maires de Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne et Marange-Silvange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société VAGLIO.

Metz, le 11 SEP. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,



Philippe Deschamps

